

**Commune de MITTAINVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

SEANCE DU 01 OCTOBRE DEUX MIL VINGT

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de la Convocation : 24 SEPTEMBRE 2020

Date d'affichage : 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt et le 01 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Corinne ROSTAN, Maire.

Présents : Marilyne CAMBOULIVES, Dominique COIGNARD, Virginie COMMUN, Catherine DAVOUST-NICOL, Brigitte DUCOURTIOUX, Elisabeth DUFALLY, Stéphanie LEBIEZ, Patrice MARCHÈSE, Michel MARECHAL, Eric NEIRINCK, Mireille PRADES, Cédric TATARA, Jean-Luc WEINSTEIN,

Absent excusé : M GAVILLON

Pouvoir : M GAVILLON a donné pouvoir à Mme COMMUN

Secrétaire de séance : Mme CAMBOULIVES

Objet de la délibération : N° 28/2020

Instauration de la procédure de déclaration préalable aux divisions foncières non soumises à permis d'aménager sur les zones urbaines (Ua et Ub), d'urbanisation future (1AU) et les zones agricoles(A) et naturelles (N et N*) sur l'ensemble du territoire communal

Madame Le Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

Le code de l'urbanisme et notamment son article L115-3 stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider par délibération motivée de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue à l'article L.421-4, les divisions volontaires en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 09 octobre 2020 et publication ou notification du 09 octobre 2020.

Le conseil municipal a décidé, par délibération n°67/2014, en date du 30 octobre 2014, d'instaurer la procédure de déclaration préalable aux divisions de propriétés en Zone Naturelle sur l'ensemble du territoire communal.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir cette disposition en Zone Naturelle et d'élargir aux zones Ua et Ub, 1AU, A et N* afin de soumettre à l'intérieur de ces zones, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L115-5-2 et L115-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 février 2014, modifié le 30 avril 2015 ;

Considérant les caractéristiques paysagères du territoire et l'identité villageoise du Bourg, des Pâtis, de Vacheresse et des deux hameaux du Val et de Launay,

Considérant qu'il convient de préserver l'équilibre biologique, de ne pas compromettre le caractère naturel des espaces, de conserver la grande qualité marquée par la topographie et la géologie de la Zone Naturelle et N*,

Compte tenu du nombre de plus en plus important de découpages anarchiques créant une extrême désorganisation du tissu urbain, une multiplication dangereuse des sorties directes sur les voies existantes ainsi qu'une occupation sans limite du domaine public par le stationnement de véhicules,

Considérant l'étroitesse de certaines rues,

Considérant un risque de surcharge progressif des réseaux existants,

Considérant qu'il convient de se protéger contre la parcellisation massive des terrains,

Considérant que l'instauration de la procédure de déclaration préalable sur les zones urbaines (Ua et Ub), d'urbanisation future (1AU), les zones agricoles et naturelles et N* de l'ensemble du territoire de Mittainville est un outil de contrôle permettant de préserver le patrimoine paysager et urbain.

DELIBERE

DECIDE à l'unanimité de soumettre, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises a permis d'aménager sur les zones urbaines (Ua et Ub), d'urbanisation future (1AU), les zones agricoles et naturelles et N* de l'ensemble du territoire de Mittainville,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 09 octobre 2020 et publication ou notification du 09 octobre 2020.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité nécessaires ;

- Un affichage en Mairie d'une durée de 2 mois
- Envoi à la chambre départementale des notaires

AUTORISE Madame le maire à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Mittainville, le 08 octobre 2020.

Le Maire,
Corinne ROSTAN.

